Réponse d'EDF à la consultation RTE sur le projet d'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence

EDF est favorable aux propositions de modifications relatives au traitement des installations de comptage dont RTE n'est pas propriétaire (paragraphes 4.4.2 ; 6.1 ; 6.3 ; 6.4 ; 7.2).

Ces précisions permettent ainsi de rappeler la responsabilité de RTE en terme de comptage et de spécifier les moyens de contrôle dont RTE doit disposer pour assumer cette mission lorsque les installations de comptages appartiennent à un tiers.

EDF souhaite compléter cet avis général par trois remarques :

- Article 3 – Domaine d'application

EDF souhaiterait que soit établi un seuil technique à partir duquel une modification d'équipement de comptage est de nature à faire entrer l'équipement concerné dans le champ d'application des critères de la DTR.

- Nota 2 du paragraphe 5.1 « Transformateurs de courant »

EDF propose de reformuler ce paragraphe de la manière suivante :
« *Nota 2: Lorsque la puissance maximale à mesurer est faible (courant équivalent de l'ordre de 100 A), l'opportunité d'installer des transformateurs de tension de classe 0.2S, dont le calibre nominal primaire permet au maximum de mesurer quatre fois cette puissance, sera étudiée en concertation avec l'entité utilisatrice, afin, le cas échéant, de décider une mise à niveau progressive des équipements de mesure.* **»**

- Processus de concertation

Sans altérer la position de fond d'EDF sur ce projet de texte, EDF demande formellement à RTE de respecter scrupuleusement, lors des prochaines consultations, le processus de concertation du CURTE établi en janvier 2009.

* * *

EDF
22-30 avenue de Wagram
75382 PARIS CEDEX 08

EDF
Société Anonyme au capital de 911 085 545 €
552 081 317 R.C.S. Paris